

Article R4445-4 du Code du travail - Vibrations

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsque les salariés bénéficient dans le cadre de leur travail d'un local de repos dont l'employeur est responsable et exposé aux vibrations, l'exposition du corps aux vibrations dans ce local doit être compatible avec la fonction de repos de ce local et ses conditions d'utilisation.

Article R4445-4 du Code du travail - Vibrations

Lorsque la nature de l'activité conduit à faire bénéficier les travailleurs de locaux de repos placés sous la responsabilité de l'employeur et exposés aux vibrations, sauf cas de force majeure, l'exposition de l'ensemble du corps aux vibrations dans ces locaux demeure à un niveau compatible avec leur fonction et conditions d'utilisation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Bruit et vibrations au travail - la réglementation et les stratégies d'application et d'évaluation des risques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés à l'utilisation d'outils et d'engins émettant des vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise du matériel vibrant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue l'exposition aux vibrations main-bras transmises par un outil à main

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)